

Guide pour l'établissement d'un PSG

Version
conforme
SRGS 2023

Version de Mars 2025

PREALABLE

Le Plan Simple de Gestion est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse de sa forêt, des fonctions économiques, écologiques et sociales de celle-ci et de programmation des coupes et des travaux. Il définit la gestion multifonctionnelle de la forêt privée considérée. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.

Les articles R 312-4 et 5 du Code Forestier précisent que les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion (PSG) et la liste des documents annexes indispensables à sa compréhension qui peuvent être exigés sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts, pris après avis du conseil d'administration du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) (arrêté du 19 juillet 2012).

Le rédacteur du PSG devra consulter le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) qui définit les règles de gestion auxquelles doit être conforme le PSG présenté. Le SRGS est un document réglementaire, élaboré par le CRPF après concertation puis approuvé par le Ministre chargé des forêts. En région Provence Alpes Côte-d'Azur il comprend une annexe verte Natura 2000 et une annexe verte pour le site classé Concors Sainte-Victoire.

Il peut être téléchargé gratuitement sur :

<https://paca.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/reglementation/srgs>

Le présent modèle de plan simple de gestion reprenant ces éléments est un document de référence pour l'agrément. Il intègre la possibilité pour le propriétaire dont les forêts sont concernées par diverses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager de demander le bénéfice des articles L122-7 et 8 du code forestier. Le rédacteur du PSG peut compléter le plan type, de manière facultative, avec toutes informations supplémentaires qu'il juge utiles.

Dans la mesure où l'ensemble des informations exigées, précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, sont explicitement présentes dans un PSG, la rédaction sous une forme différente de ce cadre type ne pourra pas être un motif de refus d'agrément. **Cependant, dans un souci de simplification et d'harmonisation, ce modèle a vocation à être utilisé par le plus grand nombre de propriétaires et de gestionnaires de forêts.**

Pour vous aider dans la lecture

- **les textes en bleu** précisent comment remplir le paragraphe où ils se trouvent,
- **les textes en gris** rappellent le contexte réglementaire (général + règles du SRGS) ou indiquent où trouver de l'information.
- **les encarts jaunes** complètent par une information générale.

PLAN SIMPLE DE GESTION

FORÊT DE...

Si la forêt n'est pas connue couramment sous un nom particulier, les lieux-dits des documents cadastraux ou topographiques peuvent fournir des idées.

Commune Principale

Commune la plus représentée

Surface

Photo

Une photo de la propriété peut illustrer cette page

Durée d'application : ans

20 - 20

La durée est comprise entre 10 et 20 ans et laissée au choix du propriétaire. Le PSG n'entre en vigueur qu'à partir de sa date d'agrément.

Je demande l'agrément de ce plan simple de gestion au titre du Code Forestier.

Ma forêt étant concernée par des réglementations spécifiques, je demande l'agrément de ce plan simple de gestion au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier pour la ou les réglementation(s) suivante(s) :

Code forestier

☐ Forêts de protection

Code de l'environnement

☐ Monuments naturels ou site classés

☐ Parc nationaux (zone cœur)

☐ Réserves naturelles

☐ Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

☐ Natura 2000

Code du patrimoine

☐ Périmètres de protection d'un monument historique

☐ Sites patrimoniaux remarquables

Le :

A

Signature (s) du ou des propriétaire(s), ou du représentant légal (joindre le document désignant le représentant légal), ou du mandataire (joindre le mandat), du ou des nu-propriétaire(s) et titulaire(s) d'un droit réel de jouissance (usufruitiers,...) le cas échéant*

- | En cas d'indivision et en absence d'un mandataire, le PSG doit être signé par les indivisaires représentant au moins les 2/3 des biens indivis.
- | En cas de nue-propriété/usufruit et en absence d'un mandataire, le PSG doit être signé par chaque usufruitier et nu-propriétaire.
- | Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion, soit le plan est signé par tous les propriétaires, soit le plan est signé par un représentant mandaté. Dans ce cas, les mandats de représentation doivent être fournis avec le PSG.
- | Dans le cas d'une ASLGF prévoyant dans ses statuts la présentation d'un PSG et dans les fonctions du président la signature du PSG, le PSG peut être signé du seul président et il n'est pas nécessaire de fournir de mandat.

- | Cas du bail emphytéotique, le PSG doit être présenté et signé conjointement par le bailleur (propriétaire du boisement) et par l'emphytéote qui n'a qu'un droit réel de jouissance sur le peuplement.

Demande d'agrément au titre des articles L122 7 et 8 du code forestier :

L'existence de certains zonages réglementaires sur une forêt entraîne des démarches administratives supplémentaires de la part du propriétaire, même si celui-ci possède un PSG agréé :

- | *demande d'autorisation ou déclaration auprès des administrations compétentes avant toute coupe ou travaux ;*
- | *dans le cadre de Natura 2000, évaluation des incidences au moment du dépôt du PSG pour instruction.*

L'agrément spécifique du PSG au titre des articles L122-7 et 8 du code forestier permet au propriétaire d'être exonéré de ces démarches administratives. Cette simplification est entièrement coordonnée par le CNPF.

- | *Dans le cas de Natura 2000, le CNPF vérifie et atteste le cas échéant que les coupes et travaux prévus au PSG n'auront pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné*
- | *Dans le cas particulier du site classé Concors Sainte-Victoire, le CNPF vérifie et atteste le cas échéant la conformité du PSG présenté avec l'annexe VERTE Paysage au SRGS du site classé Concors Sainte-Victoire.*
- | *Pour les autres réglementations, le CNPF est chargé de transmettre le document de gestion et de recueillir l'avis de l'administration concernée.*

La loi prévoit que le propriétaire puisse demander un agrément au titre des L 122-7 et 8 en cas de site inscrit. Toutefois, cela n'est pas recommandé puisque au sein des sites inscrits, les coupes et travaux forestiers sont soumis à déclaration et non à autorisation. Si le propriétaire demande à bénéficier du L-122-7 et 8, le CNPF devra transmettre à l'autorité compétente une demande d'autorisation, ce qui peut être plus complexe à obtenir.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROPRIÉTAIRE(S)

Préciser si le propriétaire est une personne physique ou une personne morale (sociétés, indivisions).

L'identité du propriétaire suit les mêmes règles que pour la signature :

- | en pleine propriété, donner le nom, la date de naissance, et l'adresse du propriétaire.
- | en indivision, donner les noms, dates de naissance et adresses de tous les indivisaires, usufruitiers et nus-propriétaires.
- | en groupement forestier ou sous d'autres formes de société ou association de propriétaires, donner les coordonnées du représentant légal, ainsi que l'adresse du siège social.

Pour une personne morale, indiquer le numéro SIRET.

Dans tous les cas, il est préférable d'indiquer le numéro de téléphone et le mail du ou des propriétaires ou de leur représentant légal afin de faciliter les échanges ultérieurs avec le CNPF.

En l'absence de structure de groupement, dans le cas d'un PSG concerté, préciser l'identité de chaque propriétaire. Si un mandataire est désigné, il peut signer seul le document, les mandats devant être joints au document.

Dans le cas où une structure de regroupement est constituée, indiquer :

Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

SIRET :

Dans le cas où une structure de regroupement est constituée, indiquer :

Forme juridique de la structure de regroupement (ex : ASLGF...) :

Dénomination :

La structure se compose de.....propriétaires ou entités (indivisions, sociétés civiles...)
répartis sur.....communes et.....départements pour une surface totale
de.....ha

Adresse du siège social :

Siret :

Téléphone fixe :

Courriel :

Nom, adresse et date de naissance du représentant légal :

REDACTEUR DU PSG

Faire figurer l'identité du rédacteur du PSG : le propriétaire lui-même, un gestionnaire forestier professionnel, un expert, une coopérative...

Lors de l'instruction du Plan Simple de Gestion, le CNPF peut être amené à demander des éléments complémentaires aux propriétaires et au rédacteur. L'indication de courriels facilitera les échanges.

FORET

Préciser le (ou les) département(s) et la (ou les) commune(s) sur le territoire desquels est située la forêt ainsi que la surface totale de la forêt et la surface par communes.

Départements	Communes	Surface
	Surface totale	

Dans le cas d'un PSG concerté, réaliser un tableau par propriétaire.

Le plan simple de gestion concerne toutes les parcelles et les parties de parcelles effectivement boisées constituant le fond (couvert des arbres supérieur à 10%).

Les parcelles forestières de plus de 4 ha non attenantes au massif principal et situées sur la commune principale ou sur les communes limitrophes doivent être incluses dans le PSG.

Des exceptions sont admises pour les surfaces à destination pastorale ayant un couvert forestier inférieur à 10%, les surfaces pouvant être considérées comme des annexes à la forêt (petites parcelles de culture à gibier par exemple) ou les terres agricoles, qui seront boisées au cours du PSG.

La surface proposée à l'agrément est constituée par la somme des surfaces cadastrales. Il doit s'agir de surfaces forestières : lorsque des parcelles sont seulement pour partie forestière, la surface comptabilisée dans le Plan Simple de Gestion doit être recalculée.

L'évolution d'un cadastre papier vers un cadastre numérique fait que les surfaces historiques sont différentes des surfaces calculées sous système d'information géographique (SIG), il est donc admis une différence raisonnable entre les 2 valeurs mentionnées dans le PSG.

REGIMES FISCAUX ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AVEC DES FINANCEURS PUBLICS

Si la forêt est vendue et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, l'ancien propriétaire non fautif peut se voir réclamer le rappel des droits. Il est donc conseillé d'insérer dans l'acte de vente des biens concernés par ce régime, une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris par le vendeur. Plus d'informations sur : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

Doivent figurer dans le tableau des parcelles cadastrales :

- | Les engagements contractuels avec des financeurs publics : Si des travaux forestiers ont été réalisés avec des aides publiques, préciser l'origine des financements et les engagements contractés. Les éléments techniques peuvent être apportés dans la suite du document.
- | **Les engagements fiscaux par parcelles cadastrales**, à savoir les engagements liés :
 - à la réduction des droits de mutation à titre gratuit au titre de l'amendement Monichon (article 793 du code général des impôts)
 - à la réduction de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) au titre de l'article 976 du code général des impôts.
 - les réductions d'impôt sur le revenu octroyées via les Dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt.

TABLEAUX DES PARCELLES CADASTRALES ET FORESTIERES

Les tableaux trop volumineux peuvent être portés en annexe. Il est souhaitable, qu'en plus des tableaux, des cartes illustrent la répartition des propriétés pour davantage de lisibilité

Le tableau ci-après doit indiquer la correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières, si elles sont distinctes et si le plan particulier ne comprend pas le fond cadastral (le cas échéant, ajouter une colonne « parcelle forestière » dans le tableau).

Nom et prénom du propriétaire 1 :

Pour des parcelles cadastrales qui ne seraient pas boisées en totalité, la surface indiquée doit être la surface de la parcelle cadastrale incluse dans le PSG (recouverte de forêt).

						Engagements fiscaux éventuels		
Commune	Section cadastrale	Lieudit	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface (forêt)	Monichon Date du dernier engagement souscrit	DEFI Date du dernier engagement souscrit	IFI Date du dernier engagement souscrit

Nom et prénom du propriétaire 2 :

						Engagements fiscaux éventuels		
Commune	Section cadastrale	Lieudit	Parcelle cadastrale	Surface totale	Surface (forêt)	Monichon Date du dernier engagement souscrit	DEFI Date du dernier engagement souscrit	IFI Date du dernier engagement souscrit

Pour chaque propriétaire, faire apparaître les sous-totaux par commune.

II. CONTEXTE

DESCRIPTION DU MILIEU NATUREL (place du paragraphe modifiée)

Des informations générales sont disponibles sur le site http://www.ifn.fr/spip/rubrique.php3?id_rubrique=17, il est possible d'y télécharger des fiches par Région IFN.

Il est fortement recommandé d'aller plus loin dans la description du milieu naturel en détaillant les particularités locales citées ci-après.

Généralités :

Espaces forestiers régionaux :

Étages altitudinaux de végétation :

Zonage climatique :

Particularités locales

Géographiques

Valeurs minimales et maximales d'altitude, exposition principale, relief « tourmenté » ou pas, pentes importantes ou pas, il s'agit d'imager avec quelques informations l'allure topographique de la propriété.

Exemple : La vision 3D sur Google earth où l'on peut faire apparaître les limites de propriétés au format kml.

Relief :

Exposition :

Altitude :

Pentes :

Sol et pédologie

Climatiques

Pluviométrie moyenne annuelle :

Pluviométrie estivale :

Température moyenne annuelle :

SERVITUDES EXISTANTES

- | La présence de ligne électrique, de canaux d'adduction d'eau, de canalisations souterraines... doit être signalée. Sa cartographie permet une représentation plus complète de la forêt,
- | Les conventions de passage doivent aussi être signalées. Elles sont généralement signées entre le propriétaire et le conseil général dans le cadre du PDIPR,
- | D'autres types de convention peuvent avoir été signés dans le cadre d'un partenariat entre une collectivité locale et un propriétaire désireux d'ouvrir sa forêt au public. Elles sont à rappeler ici.

Les servitudes liées à la Défense des Forêts contre les incendies sont à mentionner plus loin, dans la partie enjeux risque incendie.

- ☐ Lignes électriques ou gazoduc (préciser la nature)
- ☐ Présence de conventions de passage ou autres servitudes

ENJEUX ECONOMIQUE

Préciser la base de l'économie et les types de produits tirés de la forêt qui seront commercialisés à plus ou moins long terme :

- | pour le bois, préciser s'il s'agit de bois de feu, de bois de trituration (petit bois résineux ou feuillu), de bois dit « de services » (bois pour piquets de clôture, tuteurs, etc.) ou de bois d'œuvre ;
- | pour les autres produits, préciser leur nature (liège, truffes, champignons, petits fruits, végétaux...) ;
- | pour les prestations de services préciser la nature de l'activité (activité touristique, location de la chasse, location à un éleveur...)

Analyser les possibilités et éventuelles difficultés de commercialisation de ces produits.

- ☐ Production de bois de feu (feuillus)
- ☐ Production de bois d'industrie (énergie ou trituration)
- ☐ Production de bois d'œuvre (préciser l'essence ou les essences)
- ☐ Autres enjeux économiques (à préciser)

Adhésion à un organisme de certification forestière

- | Nom :
- | Date d'adhésion :
- | Echéance de l'adhésion :

Accessibilité et sortie des bois

Accès à la propriété : ☐ Inexistant ☐ Difficile ☐ Facile

Routes accessibles aux grumiers : ☐ suffisantes ☐ insuffisantes

Places de dépôt : ☐ suffisantes ☐ insuffisantes

Autres difficultés pour la commercialisation des bois :

Donner une proportion au sein de la propriété (cela peut être présenté sous forme de tableau) :

- des peuplements accessibles,
- des peuplements mal desservis nécessitant une création ou amélioration de desserte
- des peuplements inaccessibles au sein de la propriété.

Préciser les besoins supplémentaires d'accès et de desserte interne, en précisant les parcelles ou unités de gestion concernées.

Sur une carte où figurent les principaux accès :

- | distinguer les voies accessibles aux camions, aux véhicules légers et aux véhicules tout terrain ;
- | situer les éventuelles places de dépôt et préciser leur importance (capacité de stockage) ;
- | faire figurer la présence des principaux sentiers parcourus par le public et si besoin les mesures de restriction d'accès pour les visiteurs ou pour les chantiers (choix des dates).
- | existe-t-il des points noirs qui, malgré la bonne stabilité des routes ou chemins, empêchent les camions d'accéder à la forêt (passages étroits entre des bâtiments, limitations de tonnage, lacets trop serrés...)

Outre la desserte interne, il est nécessaire d'étudier dans le PSG la question de la sortie des bois et la circulation possible de camions chargés de la propriété jusqu'à une route de l' « itinéraire bois ronds ». L'existence de limitations de tonnage ou de gabarit est à considérer, celles-ci peuvent dans certains cas être levées sous garanties après autorisation

ENJEUX SOCIAUX

Votre forêt fait-elle l'objet d'une fréquentation ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelle est son importance et sa nature (promeneurs, randonneurs, cavaliers, cyclistes, engins motorisés,...) ?

Vous pouvez préciser si elle est liée à la proximité d'un centre urbain, ou à des richesses touristiques ou paysagères (site connu, point de vue...) provoquant une fréquentation importante. Ces richesses pourront être cartographiées et annexées au PSG.

Des mesures sont-elles prises pour accueillir et canaliser ce public ? ☐ Oui ☐ Non

Vous pouvez préciser ici si votre propriété fait l'objet d'une labellisation d'une activité touristique ayant la forêt comme support ou cadre (gîte Panda par exemple...).

Des mesures sont-elles prises pour dissuader voire interdire la fréquentation ? ☐ Oui ☐ Non

Existe-t-il sur votre forêt des balisages particuliers (grande randonnée, petite randonnée,...) ?

☐ Oui ☐ Non

Existe-t-il une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L.122-9 du Code Forestier (la joindre le cas échéant) ?

☐ Oui ☐ Non

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Dans cette partie les différents enjeux sont listés par thématique.

Certains sont directement liés à des zonages réglementaires, les articles de loi en lien avec ces enjeux et le code législatif qui s'y rattache sont rappelés. Il s'agira de zonages pour lesquels il est possible de demander à bénéficier d'un agrément au titre des L 122-7 et 8.

D'autres sont liés à la présence de certains types de milieux, zones humides, arbres à microhabitats, zones de fortes pentes, etc... et leur prise en compte résulte de l'application du SRGS. D'autres doivent être intégrés de manière systématique de sorte à permettre une gestion durable, en lien avec les règles du SRGS (notamment la mise en place de cloisonnements).

En passant en revue l'ensemble des items proposés, vous ne devriez pas passer à côté d'enjeux majeurs spécifiques à la propriété ou inhérents à la gestion forestière en elle-même.

Enjeux environnementaux liés à la biodiversité

Diagnostic des enjeux

*Il est conseillé de fournir un contour de votre propriété en préalable de la rédaction de votre PSG au CNPFP PACA qui se chargera de vous indiquer la présence d'espèces protégées.
Le diagnostic des enjeux comprend la description et la localisation des principaux enjeux.*

Un lien renforcé entre le rédacteur de PSG et les animateurs de démarches territoriales est à rechercher lors de l'élaboration du document de gestion afin d'assurer la prise en compte des enjeux inscrits dans les différents outils de planification (Chartes de Parcs, Chartes forestières de territoire, DOCOB Natura 2000...).

Pour établir le diagnostic des enjeux il vous faudra :

- | consulter les contours de ces différents zonages sur : www.batrame-paca.fr¹ ;
- | consulter les outils et données cartographiques de la DREAL et le Géoportail² qui proposent de visualiser ou télécharger les zonages environnementaux ;

¹ Nous faisons référence à de nombreux sites internet dont les adresses peuvent changer dans le temps. Si vous constatez un lien cassé ou si vous trouvez un site plus pertinent sur un sujet ou un autre, n'hésitez pas à nous le faire savoir pour que ce document soit corrigé. Le courriel pour nous contacter, paca@crpf.fr.

² www.geoportail.gouv.fr/

- | identifier les éventuelles espèces protégées portées à connaissance et les cartographier si possible ;
- | identifier les zones humides portées à connaissance et les cartographier ;
- | lors de la phase de terrain, identifier, le cas échéant les peuplements comprenant plus de 50 arbres à microhabitats par hectare, les distinguer dans la description des peuplements. Ces peuplements sont assez rares, ils comprennent notamment les peuplements de feuillus « têtards », se référer à la fiche technique ad hoc.

Le « porter à connaissance » correspond aux données de localisation issues :

- dans le cas des espèces protégées de la base Silene
- de la cartographie réglementaire des zones humides
- de toute information transmise par une structure telle qu'un PN, PNR, animateur Natura 2000, le CEN, le CNPFP, etc. Merci d'indiquer la source vous ayant communiqué les informations.
- de visites de terrain réalisées par le rédacteur lors de l'élaboration du PSG ou lors de la mise en œuvre de la coupe.

Zonages à portée réglementaire ou impliquant des gestions spécifiques d'après le SRGS

Cartographier ces zonages le cas échéant

Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (A.P.P.B, L 411-1 et suivants, Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non, si oui, précisez :

Parcs nationaux (zone cœur) (L 331-1 à 4 Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non, si oui, précisez :

Réserves naturelles (L 332-1 à 9 Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non, si oui, précisez :

Sites Natura 2000 (L 414- 4 et suivants, Code de l'environnement) : directive « habitat » (ZSC) et directive « oiseaux » (ZPS).

- | Surface concernée par le site Natura 2000 :
- | Sur la propriété, il est avéré la présence de :
 - Habitats forestiers d'intérêt communautaire ? ☐ oui ☐ non
 - Si oui, lesquels :
 - Autres habitats d'intérêt communautaire ? ☐ oui ☐ non
 - Si oui, lesquels :

☐ Signature d'un contrat Natura 2000 pour une surface de : en date du

(Joindre impérativement une copie du contrat).

☐ Adhésion à la charte Natura 2000 pour une surface de : en date du

☐ Aucun contrat signé à ce jour ni adhésion à la charte.

☐ Mise en place d'un ilot de vieillissement sur une surface de ha

Présence d'espèces protégées portées à connaissance (L 411-2 Code de l'environnement) : ☐ Oui

☐ Non, si oui, précisez :

Zones humides (mares, tourbières, zones marécageuses) : ☐ Oui ☐ Non, si oui, précisez :

Peuplements comprenant plus de 50 arbres à microhabitats par hectare : ☐ Oui ☐ Non, si oui,
précisez :

Informations complémentaires :

Préciser la présence des zonages cités ci-après le cas échéant, compléter le diagnostic des enjeux si des éléments pertinents pour la gestion sont disponibles.

- | parc naturel régional ;
- | zone d'adhésion de parc national
- | zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- | zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO)

Bien que non réglementaires, les chartes des Parcs naturels régionaux (PNR) peuvent également proposer des recommandations, des éléments de connaissance et des outils pour la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux dans la gestion forestière.

Les PNR de la région offrent à ce titre un service en ligne de visualisation cartographique des données collectées : le Système d'information territoriale (SIT). Le SIT inter-PNR héberge une application « Circaète administrée par le PNR Verdon en partenariat avec le Groupe pour la Préservation de la Faune Sud-Alpine grâce à un réseau d'observateurs. Cela permet ainsi de tenir compte de la présence de l'espèce dans la programmation des coupes et interventions en forêt, l'espèce étant très sensible au dérangement.

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique, en distinguant :

1. Les ZNIEFF de type I, qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines protégées) bien identifiées. Généralement de taille réduite, ces zones présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces) concernés ;
2. Les ZNIEFF de type II, ensembles géographiques qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Ils sont généralement de taille importante et incluent souvent une (ou plusieurs) ZNIEFF de type I.

Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** constituent un inventaire scientifique qui vise à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.

Les ZICO présentant le plus d'enjeux en matière de conservation des oiseaux ont généralement été classées (en tout ou partie) en zones de protection spéciales (ZPS) du réseau Natura 2000.

Prise en compte des enjeux identifiés

(Se référer, en fonction des enjeux identifiés au moment du diagnostic, aux paragraphes qui concernent la propriété)

Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (A.P.P.B, L 411-1 et suivants, Code de l'environnement)

Les **Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB)** ne comportent pas de mesure de gestion à proprement parler mais restreignent et encadrent certaines activités, l'activité forestière peut être concernée.

Montrer en quoi la gestion proposée est compatible avec l'arrêté de protection.

Parcs nationaux (zone cœur) (L 331-1 à 4 Code de l'environnement)

Les **Parcs nationaux (PN)** ont été créés dans une logique stricte de préservation d'un milieu naturel remarquable et fragile. Dans les cœurs de parc, la plupart des activités anthropiques qui pourraient nuire à la conservation des patrimoines sont réglementées voire interdites. Il conviendra de se rapprocher des services des PN pour connaître les réglementations spécifiques qui s'appliquent à la gestion forestière et à la circulation des engins.

Les PSG comprenant des forêts en cœur d'un parc national doivent être compatibles avec la charte de ce parc.

Réserves naturelles (L 332-1 à 9 Code de l'environnement)

Les territoires classés en **Réserves naturelles** ne peuvent être « ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales » (Article L.332-9 du Code l'environnement). Les activités encadrées ou interdites dans les réserves sont précisées dans les décrets de classement correspondant. Les propriétaires pourront trouver davantage d'informations auprès de la DREAL ou des gestionnaires des Réserves naturelles³.

Montrer en quoi la gestion proposée est compatible avec les enjeux identifiés.

Sites Natura 2000 (L 414- 4 et suivants, Code de l'environnement) : directive « habitat » (ZSC) et directive « oiseaux » (ZPS).

Dans les **sites Natura 2000**, les opérations programmées dans les Plans simples de gestion doivent être compatibles avec les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les inventaires réalisés lors de l'élaboration des DOCOBS (Documents d'Objectifs) Natura 2000 sont disponibles sur le site : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-docob-en-paca-r1505.html>.

Il est fortement conseillé de rajouter la cartographie des habitats d'intérêt communautaire dans le PSG. La cartographie SIG des habitats est téléchargeable : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map>

Une couche SIG simplifiée peut vous être transmise par le CRPF (elle cible uniquement les habitats d'intérêt communautaires).

Au-delà de ces aspects réglementaires, les propriétaires peuvent s'engager dans une démarche volontaire : engagement à suivre des bonnes pratiques, en signant la Charte Natura 2000, ou adoption de mesures de gestion spécifiques en contrepartie d'un financement, au travers des contrats Natura 2000.

- ☐ Signature d'un contrat Natura 2000 pour une surface de : en date du (Joindre impérativement une copie du contrat).
- ☐ Adhésion à la charte Natura 2000 pour une surface de : en date du
- ☐ Aucun contrat signé à ce jour ni adhésion à la charte.

³ Pour trouver les gestionnaires consulter : www.reserves-naturelles.org

Conséquences pour la gestion forestière :

En cas de présence d'habitats d'intérêt communautaire, **se référer au tableau du IV.2 du SRGS** (*Annexe Verte Natura 2000 – Règles et conseils pour les habitats forestiers et habitats associés*) qu'il faudra appliquer en respectant strictement les interventions proscrites. Des mesures de gestion recommandées sont également indiquées.

En cas de présence d'espèces d'intérêt communautaires, **se référer au IV.3 du SRGS** (*Annexe Verte Natura 2000 – Règles et conseils pour les espèces*).

Préservation des forêts matures : Lors de l'élaboration d'un PSG, mettre en place des **îlots de vieillissement sur au moins 5 % de la surface du PSG dans le site Natura 2000** : arbres **ayant atteint l'âge d'exploitabilité**, si possible de gros diamètres, pas forcément éligibles aux contrats "arbres sénescents" car souvent encore sains, mais indispensables pour fournir, à terme, des bois sénescents. Ils peuvent être situés sur des zones difficiles d'accès ou peu productives.

Les îlots de vieillissement devront être **cartographiés dans le PSG et reconduits d'un PSG à l'autre. Leur surface minimale est de 0,5 ha.**

Mise en œuvre des coupes rases de taillis

Appliquer la règle n°4 du SRGS sur la mise en œuvre des coupes rases, mais, **en site Natura 2000 la surface maximale de coupe rase est de 10 ha maximum.**

Maintien des fonds de vallons : sur un cordon boisé de 10 m de part et d'autre du fond de vallon : conserver en l'état ou pratiquer une éclaircie (prélevant au maximum 50% des tiges ou du volume).

En l'absence d'autre solution, il est possible de ménager un passage pour les engins.

Peuplements à plus de 50 arbres à microhabitats

Les microhabitats dont il faut tenir compte pour repérer les peuplements à plus de 50 arbres) micro habitats sont ceux de la liste suivante : loges de pic (diam.>4cm), cavités à terreau (diam. >10cm), concavités (diam.>10cm et profondeur>10cm), dendrotelmes (diam.>15cm), écorces décollées (décollement>1cm, largeur et hauteur>10cm), fentes (long.>30cm, prof.>10cm). Il s'agit là d'habitats parmi les plus rares, les plus simples à reconnaître et dont la reconstitution est la plus longue. Les seuils de dimension sont issus de l'IBP⁴. Consulter la fiche « micro habitats » pour plus d'information.

⁴ <https://www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/outils-et-techniques/ibp-indice-de-biodiversite-potentielle>

Ces peuplements comprennent notamment les peuplements de chênes émondés, des sapinières à Fomès.

Conséquences pour la gestion forestière :

Ce type de peuplement doit être distingué dans la partie description des peuplements et faire l'objet d'une gestion spécifique.

Appliquer la règle 11 du SRGS.

Espèces protégées (L 411-2 Code de l'environnement)

*Plusieurs **espèces rares et menacées** sont règlementairement protégées à l'échelle du territoire national (ou régional, selon les espèces). Il s'agit d'une **réglementation intervenant en tout point du territoire national ou régional**. La gestion forestière doit tenir compte de ces **espèces protégées et de leurs habitats**. L'atteinte aux spécimens, la perturbation intentionnelle des animaux et la dégradation de leurs habitats sont interdits. Les listes des espèces protégées sont fixées par arrêté ministériel.*

*Certaines espèces protégées particulièrement menacées font l'objet de **plans nationaux d'action (PNA)**. Ces derniers sont des programmes visant à s'assurer du bon état de conservation d'espèces menacées. Ils visent la mise en œuvre d'actions de suivi des populations, de restauration des espèces et de leurs habitats, de sensibilisation du public et d'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.*

Parmi les espèces ciblées par un PNA, nombreuses sont susceptibles d'être impactées par l'activité forestière. Nous pouvons citer l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc, le Vautour Moine, les Chiroptères, le Sonneur à ventre jaune, la Tortue d'Hermann et la Vipère d'Orsini.

Il ne s'agit pas de lister l'ensemble des espèces protégées présentes sur la propriété, mais de cibler les cas où une interaction notable pourrait avoir lieu avec la gestion forestière.

Attention, dans le Var, pour connaître le niveau de sensibilité de la tortue d'Herman, se référer au Plan National d'Action en faveur de la protection des Tortues d'Hermann. Dans les zones de sensibilité majeure et notable se référer à la notice d'utilisation de la carte des niveaux de sensibilité vis à vis de la Tortue d'Hermann.

Conséquences pour la gestion forestière :

Rappeler dans le tableau des coupes prévues la présence d'espèces protégées et les implications qu'elle peut avoir pour la mise en œuvre des interventions au sein des peuplements concernés.

Appliquer la règle 10 du SRGS.

En cas de « porter à connaissance » de présence d'espèce protégée, il est conseillé de prendre contact avec le référent technique lorsqu'il est identifié afin de préciser de manière concertée les règles à suivre (périodes et périmètres de quiétude, etc).

Zone humides

Conséquences pour la gestion forestière :

Ne pas perturber les mares (mares sèches comprises), tourbières, zones marécageuses et sources par : plantation aux abords immédiats (dans une bande de 10 m), drainage, pâturage, circulation des engins d'exploitation, installation d'infrastructures (desserte, place de dépôts...) et dépôt de rémanents. En cas de coupe à proximité, vérifier la compatibilité de l'intervention avec les enjeux de protection.

Appliquer la règle 11 du SRGS.

Une cartographie des zones humides existe. Elle n'est pas toujours précise à l'échelle de la propriété et non exhaustive. Ce sont les contours correspondant à la réalité du terrain qui doivent être reportés dans le PSG s'ils sont distincts de ceux du porté à connaissance.

Enjeux environnementaux liés à la protection des sols

Diagnostic des enjeux

Le diagnostic des enjeux comprend la description et la localisation des principaux enjeux.

Concernant les enjeux de protection des sols, on distingue un enjeu réglementaire, les forêts de protection, pour lequel le propriétaire peut demander à bénéficier du L-122-7 et 8 et des enjeux transversaux.

La préservation des sols du tassement, de la régénération et du sous-bois forestier est un enjeu fort, qui implique, lorsque les engins d'exploitation forestière sont susceptibles de circuler en dehors des pistes et traines existantes, la mise en place de cloisonnements.

Les zones de forêts pentes sont sensibles à l'érosion. Il est pertinent d'identifier dans cette partie de diagnostic des enjeux les zones de pentes comprises entre 30% et 40 % et les zones de pentes supérieures à 40% en raison de règles spécifiques dans le SRGS⁵.

Il est possible de consulter une carte des pentes sur geoportail

Prise en compte des enjeux identifiés

Forêts de protection (L.141-1 et suivants Code forestier)

Les propriétaires concernés doivent établir un règlement d'exploitation (les documents de gestion durable sont considérés comme tel) soumis à approbation préfectorale ou faire une demande d'autorisation pour chaque coupe. A ce jour, ne sont concernés que les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et Vaucluse pour environ 8 000 ha à l'échelle régionale.

Au sein de ce périmètre, montrer en quoi la gestion forestière prévue œuvre à la préservation des sols fragiles, superficiels ou sensibles à l'érosion sur des pentes fortes. Préciser les mesures d'atténuations prises si nécessaire dans ce paragraphe et dans le programme de coupe, se conformer aux préconisations de gestion énoncées dans le SRGS.

⁵ Au-delà de 30% de pente : une partie des rémanents sera disposée sur les cloisonnements
Au-delà de 40% de pente : la coupe rase de taillis ne peut excéder 10ha, la coupe rase suivie d'un reboisement est limitée à 4 ha.

Enjeux transversaux de protection des sols – mise en place d'un schéma de cloisonnement

Le marquage des cloisonnements est très fortement conseillé, il permet de détacher l'acte du choix des passages - pérennes - des engins de l'acte de coupe des arbres.

Appliquer la règle 12 du SRGS

Se référer à la fiche technique « cloisonnements ». Préciser, pour les parcelles ne disposant pas d'un schéma de cloisonnement, l'intervention de mise en place de ces cloisonnements dans le tableau des coupes.

Enjeux transversaux de protection des sols – prévenir l'érosion et maintenir la fertilité chimique des sols

Appliquer la règle 13 du SRGS.

Attention, au-delà de 40% de pente, pour les coupes rases avant plantation, coupes rases de taillis et coupes définitives, des seuils spécifiques de surface sont donnés à la règle 4.

Enjeux environnementaux liés à la ressource en eau

Diagnostic des enjeux

Les cours d'eau et plans d'eau font partie des indications que doit comporter le plan particulier de la forêt. Ils figurent généralement sur le fond de carte de l'IGN, si ce fond est utilisé, les cours d'eau doivent rester visibles.

Prise en compte des enjeux identifiés

Recommandations générales de gestion :

- | Éviter la mise à nu des sols.
- | Travailler au maximum par temps sec.
- | Dégager le lit des cours d'eau des rémanents.
- | Éviter le passage des engins aux abords des zones sensibles.

Du point de vue réglementaire, l'activité forestière est susceptible d'être encadrée par la loi sur l'eau dans des périmètres de protection de captages d'eau potable, en cas de franchissement de cours d'eau ou en cas d'exploitation sur des parcelles présentant des zones humides. Dans ce cas des dossiers spécifiques sont à déposer auprès des autorités compétentes.

Enjeux paysagers / protection du patrimoine

Diagnostic des enjeux

Le diagnostic des enjeux comprend la description et la localisation des principaux enjeux.

Pour identifier les enjeux paysagers à l'échelle de sa propriété, le propriétaire dispose de plusieurs ressources :

- | L'atlas des patrimoines;
- | La cartothèque interactive de la DREAL-PACA.

Il peut également indiquer des zones de forte sensibilité paysagère au sein de la propriété, notamment en cas d'accueil du public.

Certains sites font l'objet d'une protection réglementaire pour leur intérêt historique, patrimonial, ou paysager :

*Les **sites inscrits et classés** pour leur caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. On dénombre 217 sites classés et 358 sites inscrits à l'échelle de la région. (**L 341-1 et suivants Code de l'environnement**)*

*Les abords des **Monuments historiques** (MH) : par application d'un périmètre de 500 m de rayon autour d'un monument historique (MH) ou d'un périmètre délimité par l'autorité administrative ; parfois les parcelles sont elles-mêmes classées MH. (**loi de 1913, L 621 Code du patrimoine**)*

*Les **Sites patrimoniaux remarquables** (SPR), au nombre de 119 en région, se substituent aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). (**L 631 du C.P. et L 341 du C.E. Code du patrimoine**)*

Des démarches de territoires sont également à prendre en compte :

- | La **Directive paysagère des Alpilles**, qui a pour objet la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage. Au regard de l'orientation 2 : « protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts », il faudra prendre des mesures d'insertion paysagère lors des coupes (se référer par exemple à l'annexe verte site classé du SRGS pour les préconisations générales) en cas de doute, il est recommandé de contacter l'inspectrice de sites.
- | Les **Parcs Naturels Régionaux** comprennent également des enjeux de préservation des paysages. C'est notamment le cas du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume qui a établi un Manuel paysager et environnemental de la gestion forestière.

Si la propriété est concernée partiellement par un ou plusieurs zonages environnementaux ou paysagers, fournir soit un état des parcelles cadastrales par zonage, soit une carte de localisation des différents zonages pour la propriété.

Zonages à portée règlementaire ou impliquant des gestions spécifiques d'après le SRGS

- | sites inscrits (L 341-1 et suivants Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non
- | sites classés (L 341-1 et suivants Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non
- | abords des Monuments historiques (MH) (loi de 1913, L 621 Code du patrimoine) : ☐ Oui
☐ Non
- | sites patrimoniaux remarquables (SPR), (L 631 du Code du patrimoine et L 341 du Code de l'environnement) : ☐ Oui ☐ Non
- | secteur à enjeu paysager fort sur la propriété impliquant une gestion spécifique (hors zonages règlementaires) :

Informations complémentaires

- | directive paysagère des Alpilles : ☐ Oui ☐ Non
- | parc naturel régional : ☐ Oui ☐ Non

Lorsque l'argument paysager préside à un choix de libre évolution, les secteurs laissés en libre évolution doivent être limités aux seules zones à enjeu paysager fort : elles sont à identifier dans ce paragraphe.

Prise en compte des enjeux identifiés

Dans le cas particulier du Site Classé Concors Sainte Victoire, l'agrément au titre du L-122-7 et 8 pourra être donné pour les Plans Simples de Gestion compatibles avec l'Annexe verte éponyme, partie III du SRGS. Il faudra alors suivre les prescriptions générales et les prescriptions spécifiques aux unités paysagères concernées. Il est dans ce cas nécessaire d'indiquer la surface du PSG concernée par le site classé (afin de déterminer la taille de l'îlot de vieillissement).

En dehors de ce site classé mais en présence d'enjeu paysager fort, il peut être pertinent d'appliquer les prescriptions générales de cette annexe.

En cas de zonage réglementaire il est possible de bénéficier d'un agrément au titre du L 122-7 et 8 du code forestier. Il est alors nécessaire de bien argumenter la prise en compte du paysage dans la mise en œuvre de la gestion au sein des périmètres concernés. Le CNPF soumettra le PSG à l'examen des administrations compétentes.

Recommandations générales de gestion :

- | Limiter les formes de coupe rectilignes,
- | Privilégier les coupes de faible intensité (éclaircie en traitement irrégulier ou régulier) qui permettent un impact moindre du paysage,
- | Maintenir des bouquets (aspect alvéolaire) ou une bande éclaircie continue avec strate arbustive et arborée permettant une transition progressive entre les lieux de perception de proximité (route, chemin) et la parcelle de coupe,
- | Privilégier une forte diversité d'essences locales,
- | Limiter la rectitude et la visibilité des lignes de plantation et des lignes de cloisonnement,
- | Maintenir et mettre en valeur les arbres de fort intérêt esthétique (très gros bois...).
- | Préserver le petit patrimoine (oratoires, ruines, terrasses, ...).

ENJEUX RISQUES

Enjeux risques autre qu'incendie

Diagnostic des enjeux

Glissement de terrain, inondation, pollution... Existe-t-il des documents réglementaires précisant le risque (PPRN); Si oui, lesquels ?

Les Plans de préventions des risques naturels (PPRN), documents réalisés par l'Etat, réglementent l'utilisation des sols en fonctions des risques auxquels ils sont soumis. Il existe dans ces documents, des règles qui s'imposent aux propriétaires et exploitants forestiers et aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion et de l'instruction des autorisations de coupes. Parmi celles-ci on retrouve généralement sur les zones à risques élevés d'inondation, des limitations sur le volume de stockage de bois, et pour les zones en coulées de boues et ruissellements, des limites de surface en défrichement. La gestion forestière et l'implantation des chemins doivent prendre en compte les écoulements d'eau possible et les réduire en amont.

Prise en compte des enjeux identifiés

Montrer en quoi la gestion proposée est compatible avec les enjeux identifiés.

Enjeu de défense des forêts contre les incendies

Diagnostic de l'enjeu DFCI

Planification DFCI

La propriété est-elle incluse dans un PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) ou un PMPFCI (Plan de Massif pour la Protection des Forêts contre les Incendies) ? ☐ Oui ☐ Non

Le cas échéant, préciser le nom de la structure animatrice.

Il est conseillé au propriétaire et à son gestionnaire de se mettre en relation avec cette structure dans le cas où des ouvrages concernent la propriété.

La propriété est-elle concernée par un PPRIF ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquer le(s) zonage(s) concernant la propriété.

Ouvrage DFCI existants

Quels sont les équipements DFCI présents sur la propriété ? pistes DFCI, points d'eau (citernes, réservoirs, bassins, poteaux incendie...), coupures de combustibles, BDS, coupure agricoles, etc...

Les équipements sont à cartographier sur le plan particulier de la forêt.

Les Bandes débroussaillées de sécurité, les coupures de combustible inscrites dans un document cadre DFCI sont à distinguer de manière obligatoire dans la description des peuplements et dans la cartographie.

Ces éléments font-ils l'objet d'une servitude ? si oui, préciser

Dans le cas où l'amélioration ou la création d'équipement DFCI est prévue sur la propriété et si le propriétaire en a connaissance, le mentionner.

Il peut être précisé ici si les BDS et/ou les coupures de combustible sont entretenues par du sylvo-pastoralisme ou tout autre usage agricole.

Historique des feux

Quel est l'historique des feux sur la propriété ?

Si des feux récents ont des conséquences sur la gestion prévue, préciser les zones impactées.

Au-delà des documents mentionnés ci-dessus, la base de données BDIFF peut être consultée : <https://bdiff.agriculture.gouv.fr/>

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Des OLD s'appliquent-elles à la propriété ? ☐ Oui ☐ Non

Ces OLD incombent-elles au propriétaire lui-même ? ☐ Oui ☐ Non

Préciser si ces OLD sont liées au bâti (profondeur de 50 mètres autour des constructions pouvant être portée à 100 mètres dans les zones rouges des Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt - PPRIF) ou à des réseaux (routes, voies ferrées...).

Si oui, préciser leur rayon (OLD liées au bâti) ou largeur (liée à des réseaux) :

Les arrêtés préfectoraux OLD en ligne sur les sites de chaque Préfecture précisent les modalités de mise en œuvre. La base de données de l'IGN peut être consultée afin d'identifier les zones soumises à OLD : <https://geoservices.ign.fr/debroussaillage>

Il n'est pas exigé de cartographier les OLD si le bâti est visible sur la propriété et que le rayon des OLD à réaliser est précisé. Il est préférable de le faire dans le cas où la surface de forêt impactée par les OLD est supérieure à 3 ha de forêts (exemple d'OLD cumulatives sur une même propriété boisée).

Prise en compte des zones de l'enjeu DFCI

En dehors des zones où s'appliquent des réglementations spécifiques en matière de débroussaillage, dans la mesure où l'enjeu de Défense des Forêts contre les Incendies est dûment explicité, que le secteur choisi est pertinent (accessibilité au pompiers, orientation vis-à-vis des vents dominants, etc...) et validé par un organisme compétent (maitre d'ouvrage de plan de massif DFCI ou PIDAF, SDIS, etc...) un propriétaire pourra, sur une largeur pouvant aller jusqu'à 50 m de part et d'autres des routes, pistes accès fréquentés, bandes débroussaillées existantes, éliminer la biomasse morte et supprimer les continuités verticales et horizontales, en pratiquant un débroussaillage en plein ou alvéolaire.

Les coupes de bois prévues doivent quant à elles être conformes à l'itinéraire sylvicole choisi. L'entretien de ces zones par du pastoralisme est vivement recommandé.

Dans ces zones, le propriétaire devra veiller à assurer le renouvellement des peuplements forestiers et s'en préoccuper dès lors que les peuplements auront atteint l'âge ou le diamètre d'exploitabilité (règle 2 du SRGS) ou les conditions listées dans la règle 16 du SRGS en cas de pastoralisme. Les zones faisant l'objet de ces travaux spécifiques devront être cartographiées dans le PSG et les travaux à réaliser correspondront à la rubrique travaux facultatif.

ASPECTS CYNEGETIQUES

Diagnostic des enjeux et des usages

*A l'échelle de sa propriété, le forestier doit être en mesure d'**identifier** la pression exercée par les ongulés, **quantifier** les dégâts, **analyser** les causes du déséquilibre le cas échéant, et **confirmer**, en concertation avec les acteurs locaux (instances administratives, Fédérations départementales des chasseurs,...), le diagnostic afin de prendre les mesures nécessaires à la restauration de l'équilibre⁶.*

Le diagnostic sur l'équilibre ou le déséquilibre forêt-gibier doit obligatoirement figurer et être argumenté dans les documents de gestion durable. Il sera pertinent de l'actualiser avant d'amorcer des phases sensibles : coupe d'ensemencement, coupe de taillis ou plantation notamment.

A noter que si le niveau de pression du grand gibier entraîne une dégradation de l'état boisé, notamment en cas de présence d'enclos de chasse dans tout ou partie de la propriété, le Plan simple de gestion pourra faire l'objet d'un refus d'agrément, si aucune mesure n'est prise pour améliorer la situation.

⁶Pour plus d'informations, consulter : <https://www.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/multifonctionnalite/equilibre-foret-gibier>. La plateforme www.equilibre-foret-gibier.fr propose également des outils pour l'établissement du diagnostic partagé.

Exercice de la chasse

Qui chasse ?

Votre propriété fait-elle partie d'une ACCA⁷ ou AICA? • Oui • Non

D'une société de chasse communale ? • Oui • Non

Votre propriété dispose t'elle d'un plan de chasse ? • Oui • Non

Dans l'affirmative, qui demande le plan de chasse :

- Vous-même en tant que propriétaire exerçant son droit de chasse
- Vous-même en tant que propriétaire (clause dans le bail de location de chasse)
- Votre locataire de chasse (préciser ses coordonnées)
- L'ACCA, l'AICA ou la société de chasse (préciser ses coordonnées)
- Autre

Qu'est-ce qui est chassé ?

Identifier les espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse sur la propriété, ou le nombre de bracelets accordé à la société de chasse :

Année	Espèces	Estimation du nombre de Têtes/100 ha boisés (si connu)	Bracelets attribués	Bracelets réalisés

Il est pertinent de donner les chiffres avec un recul de plusieurs années afin de pouvoir démontrer une évolution des populations de gibier (ces données peuvent être fournies par les Fédérations départementales des chasseurs). D'autres éléments peuvent être fournis pour permettre de corroborer une évolution de la population.

Il s'agit des espèces de grands gibiers, chevreuil, cerf. Savoir le nombre de sangliers tués. Toutes ces données peuvent vous aider pour percevoir les dégâts de gibier éventuels.

⁷ ACCA : Association de Chasse Communale Agréée, AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréée.

Dégâts de gibier constatés

*Dans la région, les problématiques d'équilibre forêt-gibier concernent essentiellement les **grands ongulés**. Leurs fortes densités ou concentrations locales, principalement pour le cerf et le chevreuil, peuvent compromettre **la régénération des peuplements forestiers**.*

Les dégâts alimentaires regroupent :

- les **abroutissements** par les cervidés (cerf, chevreuil) et le chamois : consommation des bourgeons, jeunes pousses et rejets, induisant des déformations et apparitions de fourches, des retards de croissance, et jusqu'à la disparition des essences les plus sensibles ;
- les **écorçages** par les cerfs : consommation des écorces altérant le bois et favorisant le développement de pourritures, voire le dessèchement et la mortalité des tiges ;
- la **consommation de fruits forestiers** par les sangliers (glands, fânes, châtaignes...), impactant le renouvellement des peuplements ;
- **l'arrachage ou le déterrage des plants** par les sangliers, pour se nourrir des racines ou des vers dans la terre travaillée au moment de la plantation.

*Les dégâts comportementaux sont liés aux **frottis** : les chevreuils et cerfs mâles frottent leurs bois sur les arbres, pour les débarrasser du velours, pour marquer leur territoire ou en période de rut. Ils provoquent ainsi le décollement de l'écorce en lambeaux. Les frottis sont à l'origine de cassures, pertes de croissance, dessèchements et parfois mortalités des tiges.*

- | Dégâts constatés à la rédaction du PSG :
 - ☐ Aucun ▪ Rares ☐ Disséminés ☐ Généralisés
- | Nature : ▪ Frottis ☐ Ecorçage ☐ Abroutissement
 - autre (préciser) :
- | Evolution des espaces sensibles aux dégâts (au terme du PSG) :
 - | Surfaces mises en régénération (coupe définitive, coupe rase, coupe de taillis) :
 - | Projet de plantation :
 - | Pourcentage des milieux ouverts inclus dans le massif boisé offrant une capacité alimentaire aux cervidés.

Pour apprécier l'état d'équilibre sylvo-cynégétique, il est nécessaire de connaître la sensibilité des essences face aux différents types de dégâts. Parmi les essences les plus sensibles, on trouve, selon la nature du dégât, les chênes, les feuillus précieux (érables, frêne, merisier), le sapin, l'épicéa, le mélèze et le Cèdre.

La sensibilité des peuplements est d'abord liée à leur stade de développement (hauteur/diamètre). Les risques d'abrouissement persistent jusqu'à ce que les tiges atteignent une hauteur de 1,20 m en présence de chevreuil, 1,80 m pour le cerf. Ces hauteurs peuvent être dépassées en cas de neige ou relief. Le chevreuil frotte généralement des arbres inférieurs à 3-4 cm de diamètre, alors que les frottis de cerfs s'observent sur des tiges jusqu'à 30 cm de diamètre. Les stades de gaulis et perchis sont les plus sensibles à l'écorçage. Mais pour certaines essences qui conservent plus longtemps une écorce lisse comme le hêtre ou le châtaignier, les dégâts d'écorçages peuvent intervenir jusqu'au stade de jeune futaie.

L'existence d'un étage arbustif, de rémanents de coupes, d'espèces d'accompagnement, peut venir atténuer les dégâts des grands ongulés. La proportion de zones ouvertes sur un massif forestier est également à prendre en compte : les petites surfaces concentreront plus fortement les dégâts.

Prise en compte des enjeux identifiés

Parmi les mesures que le propriétaire peut mettre en œuvre pour améliorer la situation on peut citer la demande de réalisation ou d'augmentation du plan de chasse, en lien avec un diagnostic préalable de la sensibilité des peuplements et la mise en place de protections (individuelles ou enclos) ou de répulsifs.

Lorsque le propriétaire constate des dégâts ou qu'il sait que la sensibilité de certains peuplements va augmenter (amorce de phase de régénération naturelle, coupe de taillis ou plantation notamment), il est vivement recommandé qu'il signale cette évolution au CNPF suffisamment en amont (au moins un an avant la mise en place d'une plantation) afin que le CNPF puisse se faire le relai de cette information auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et que la demande d'adapter le plan de chasse puisse être faite en conséquence.

PASTORALISME

Le pastoralisme peut être pratiqué en forêt sans impliquer nécessairement une modification substantielle des pratiques de gestion forestière, en particulier dans les peuplements qui s'y prêtent parce qu'ils sont suffisamment lumineux en sous-étage. Il s'agit alors de prendre en compte cet usage dans la gestion globale de la forêt.

Mises à part quelques exceptions, il sera souvent possible d'accueillir les troupeaux en forêts, en dehors de la période de renouvellement du peuplement, en particulier si le pâturage est extensif et si les pratiques ont fait l'objet d'un accord entre le propriétaire forestier et l'éleveur (mise en place de convention pluriannuelle de pâturage notamment).

Diagnostic des enjeux et des usages

Décrire l'usage pastoral et les différents enjeux liés à la forêt. Il peut être intéressant d'indiquer les coordonnées de l'éleveur.

Présence d'aménagements parc, impluvium, layons permettant le passage du troupeau, etc...)

Convention de pâturage ou bail :

Si oui, parcelles cadastrales concernées ou peuplements forestiers :

Bétail qui pâture, période, etc...

Equipements spécifiques

Prise en compte des enjeux identifiés

Si l'enjeu pastoral sur la propriété nécessite la mise en place d'une gestion sylvicole adaptée, se référer à l'itinéraire sylvopastoralisme du SRGS.

Veiller à la compatibilité du pâturage et du renouvellement des peuplements : indiquer les mises en défens dans le tableau des coupes.

ETAT SANITAIRE

Diagnostic des enjeux

S'il y a lieu, signalez ici les dépérissements d'arbres et de végétation forestière, les pullulations de chenilles et autres insectes, l'apparition de champignons ...

Les techniciens du CNPFP-PACA correspondants observateurs du Département de la Santé des Forêts (DSF) sont formés pour signaler et diagnostiquer ces phénomènes⁸.

Certains protocoles peuvent permettre d'approfondir ce diagnostic :

- | *Le protocole DEPERIS, développé par le DSF, qui permet de qualifier l'état de dépérissement des houppiers des arbres forestiers ;*
- | *La méthode ARCHI, développée par le CNPFP, qui permet de déterminer la dynamique de croissance d'un arbre en fonction de son architecture, et ainsi l'état de résilience ou de dépérissement irréversible d'un arbre.*

Ce paragraphe méritera d'être étoffé en cas de projet de plantation ou risque phytosanitaire.

Prise en compte des enjeux identifiés

Si l'état sanitaire justifie un itinéraire dérogatoire au SRGS (traitement phytosanitaire, coupe sanitaire, etc...), étoffer ce paragraphe de sorte à fournir l'ensemble des justifications nécessaires.

Si un état sanitaire est noté dans une zone en particulier, l'information est à reporter dans le tableau de description des peuplements forestiers.

⁸ Pour obtenir la liste des correspondants du DSF: www.draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Sante-des-forets

III. DESCRIPTION ET GESTION DE LA FORET

ANALYSE DU PSG PRECEDENT

N° et date d'agrément du PSG précédent en cas de renouvellement :

Brève analyse de l'application du PSG précédent :

Commentaires généraux :

Mise en œuvre du programme des coupes et travaux prévus dans le PSG précédent :

Liste des coupes et travaux prévus dans le PSG précédent et non réalisés :

Année prévisionnelle	Liste des parcelles (cadastrales ou forestières)	Type d'intervention prévue	Commentaire

Surface traitée en coupe définitive, coupe rase (avant plantation), coupe rase de taillis lors du précédent PSG :Ha, préciser la localisation de ces interventions (n° de polygone, peuplement...).

Idéalement, reprendre ici le tableau des coupes prévues au précédent PSG et indiquer si elles ont été réalisées ou non.

Il est rappelé que la reconstitution des peuplements doit être assurée 5 ans après ces interventions (voir Règle 3 du SRGS et le code forestier).

OBJECTIFS DU PROPRIETAIRE

Dans le Plan Simple de Gestion, le propriétaire devra clairement préciser ses objectifs et le cas échéant les hiérarchiser.

Les objectifs principaux à expliciter pour chaque forêt sont :

- | Production de bois,
- | Productions multiples : bois et autres produits, services ou usages (liège, champignons, truffes, cueillette, ressource mellifère, chasse, sylvopastoralisme),
- | Protection des milieux d'intérêt écologique, historique ou patrimoniaux,
- | Rôle social de la forêt (emploi, santé, accueil du public, ...),
- | Protection contre les risques naturels (crue, chute de blocs, instabilité des sols, incendie, tempête).

Ils peuvent évidemment être différents en fonction du contexte de chaque forêt et des choix du propriétaire. La gestion proposée devra être en cohérence avec les objectifs fixés.

Les objectifs poursuivis doivent rester compatibles avec le renouvellement des peuplements forestiers, afin d'assurer la pérennité de l'état boisé.

Dans le cas où la production d'une ressource pastorale est un objectif fort, susceptible de nécessiter d'appliquer un itinéraire sylvopastoral spécifique, il est recommandé de consulter la fiche itinéraire sylvopastoralisme.

DESCRIPTION DES PEUPEMENTS

Critères indispensables pour définir et décrire les peuplements forestiers:

- | **Le régime** (futaie, taillis ou mélange futaie-taillis),
- | **La structure** (régulière ou irrégulière) et **la répartition Petits Bois, Bois Moyens, Gros Bois**,
- | **Les essences présentes et leurs proportions** : essences présentes ou dominantes ; indication possible des proportions en nombre, en surface terrière⁹ ou en volume. On considère que l'on a un peuplement mélangé quand l'essence minoritaire représente au moins 30% du couvert.
- | **Age** du peuplement en futaie régulière ou taillis, et de chacun des composants du peuplement dans le cas de mélange futaie taillis.
- | **Hauteur dominante**¹⁰
Le critère de hauteur dominante associé à celui de l'âge permet de déterminer la classe de fertilité (voir tableau en annexe 3). Des règles différentes peuvent être édictées selon la classe de fertilité, notamment en cas de classe 1.
- | **Capital sur pied** : en surface terrière¹¹ (à privilégier dans le cas de futaie irrégulière), en densité ou en volume ; différencier taillis et futaie.
- | **Présence et développement de la régénération naturelle** (pour les peuplements mûrs).
- | **Les peuplements à plus de 50 arbres à microhabitats par hectares** doivent être distingués comme un type de peuplement à part entière.
- | Constat de dégâts de cervidés s'il y a lieu sur les peuplements sensibles (jeunes peuplements issus de coupes de régénération ou plantations récentes)

⁹ Pour un peuplement forestier, somme des sections à 1,30 m du sol de tous les arbres de diamètre supérieur au diamètre de précomptage, fixé au moment de l'inventaire (généralement 17,5 et 7,5 pour les inventaires IFN), exprimée en m²/ha. Notée G.

¹⁰ Hauteur moyenne des arbres dominants du peuplement forestier.

¹¹ La surface terrière, notée G, est la somme des sections des diamètres des arbres mesurés à 1,30 du sol.

On utilisera préférentiellement pour définir les peuplements la typologie suivante¹² :

- | **Futaie régulière.** Ce type peut être subdivisé en classes d'âge (semis, fourré, gaulis, bas et haut perchis, jeune futaie, futaie adulte et vieille futaie).
- | **Peupleraie.**
- | **Futaie irrégulière.** Ce type comprend aussi la futaie jardinée.
- | **Mélange futaie-taillis.** Il peut s'agir de :
 - peuplements feuillus à deux étages : le taillis, issu de rejets de souches est surmonté d'une futaie issue de brins de taillis affranchis et d'arbres de « franc pied ». La surface terrière de la futaie doit être comprise en 4 et 13 m²/ha.
 - d'un peuplement mélangé à deux étages, pour exemple, une futaie de pins surplombant un taillis de chênes. Chaque essence représente un couvert de 30% minimum.
- | **Taillis**
- | **Peuplement clair, accrus, pré-bois.** Il s'agit de peuplements dont le couvert forestier est compris entre 10% et 40%.
- | **Terrain nu à (re) boiser.**
- | **Landes, maquis, garrigues** au rôle environnemental ou social (biodiversité, protection, paysage, chasse, marécage...). Il s'agit de peuplements dont le couvert forestier est inférieur à 10%.
- | **Divers¹³.** Zones humides (Mares, tourbières, zones marécageuses, ...), rochers, marnes, etc...En préciser la nature dans le PSG.

Attention ! Les futaies sur souches, provenant de la conversion des taillis et mélanges futaie-taillis en futaie sont un cas particulier. En apparence, les arbres sont individualisés et affranchis (franc-pieds) ; ces peuplements sont donc à rattacher aux futaies.

¹² Il est possible d'utiliser une typologie affinée et personnalisée : dans ce cas, chaque type devra impérativement être rattaché à l'une des grandes catégories de peuplement précédentes.

¹³ Conformément à la circulaire de 1979 concernant l'amendement « Monichon », peuvent être intégrés au plan simple de gestion les « accessoires inséparables de la forêt, tels que voies de vidange et de desserte, places de dépôts de bois, pare-feux, maisons forestières, étangs... », à condition que « par leur nature et leur importance, ils ont bien le caractère d'accessoires et font partie intégrante de l'immeuble forestier ».

En complément, d'autres critères doivent être considérés pour faciliter les choix d'objectifs de traitement et par la suite l'établissement du programme des coupes et des travaux :

- | **Qualité** globale du bois du peuplement (rectitude, présence de défauts tels que brogne¹⁴, gélivure¹⁵, présence de branches sur la bille de pied¹⁶).
- | **Stabilité** du peuplement (densité, rapport hauteur/diamètre ...).
- | **Comportement vis-à-vis du changement climatique**

Si des particularités sont observées concernant l'état sanitaire, la biodiversité ou des dégâts de cervidés ou suidés, il est important que ces éléments soient notés dans la description de chaque peuplement concerné afin qu'ils puissent être localisés, en plus de faire l'objet d'une description dans les parties du PSG traitant de ces thématiques.

Exemple de présentation

Type 1 :

Surface totale concernée : ha

Description :

Type 2 :

Surface totale concernée : ha

Description :

Il est important de distinguer dans la cartographie des peuplements des unités de gestion, qui correspondent à un peuplement donné, avec un itinéraire de gestion donné, une intervention donnée une année donnée.

La surface doit être indiquée pour chaque unité de gestion.

Il peut être intéressant, notamment pour faciliter la rédaction d'avenant d'indiquer la surface par polygone indépendant dans un tableau en annexe.

¹⁴ Excroissance du tronc de forme irrégulière constituée d'un amas de bourgeons et de gourmands formant des aspérités.

¹⁵ Fente creusée par le gel dans les arbres

¹⁶ Bille de pied : premier tronçon situé à la base du fût d'un arbre et présentant en général la meilleure qualité

Distinguer de manière obligatoire dans la description des peuplements et dans la cartographie : les Bandes débroussaillées de sécurité, les coupures de combustible inscrites dans un document cadre DFCI et les zones faisant l'objet d'une gestion spécifique DFCI proposée dans son PSG par le propriétaire, conformément à la possibilité offerte par le SRGS en vigueur.

ITINERAIRES SYLVICOLES

Préciser ici par type de peuplement initial l'itinéraire choisi (voir tableau ci-après). Il est possible de faire référence à une fiche itinéraire du SRGS.

Attention, certains types de peuplements sont incompatibles avec certains itinéraires :

- | **Cas des peuplements à plus de 50 arbres à microhabitats** : ne pas pratiquer une gestion régulière (pas de coupe rase, de coupe d'ensemencement et de coupe définitive). Il reste possible de mettre en œuvre une gestion permettant le maintien de couvert, soit en mélange futaie-taillis soit en futaie irrégulière.
- | **Cas des ripisylves et forêts alluviales** : dans une bande de 10 m de large de part et d'autres des berges du cours d'eau, maintenir la ripisylve et ne pas effectuer de coupe rase.
- | **Pour le Hêtre en peuplement pur**, en raison de très fortes difficultés pour obtenir des rejets de taillis en pleine lumière, la coupe rase de taillis est proscrite.
- | Le passage d'un peuplement de **futaie feuillue ou de mélange futaie-taillis** où les deux étages sont constitués de feuillus à un peuplement de taillis est proscrit.
- | Le passage d'un **mélange futaie résineuse-taillis** au taillis est possible si la futaie est constituée de résineux pionniers (pins et Mélèzes) et que la densité de feuillus après extraction des résineux pourra être supérieure à 500 cépées par hectare. La description du peuplement devra permettre de vérifier que ces critères sont remplis. Conserver alors 10 résineux pionniers par hectare.
- | Le passage de la **futaie irrégulière** vers la futaie régulière dans le cas des dryades (sapin, épicéa, hêtre, cèdre) est proscrit.
- | **En station de classe de fertilité 1**, opter pour une conversion des taillis en futaie régulière ou irrégulière sur au moins 5 ha. La transformation par plantation en plein n'est pas autorisée (sauf si impossibilité de régénération naturelle ou peuplements sinistrés).

| En station de classe de fertilité 1 et dans les plantations en plein, il n'est pas possible de mettre en œuvre les coupes pastorales telles que décrites dans l'itinéraire « sylvopastoralisme ».

Les propriétaires forestiers peuvent inscrire dans leur document de gestion la libre évolution de certaines parcelles techniquement et économiquement exploitables. Ce choix doit faire l'objet d'une justification.

La présence d'habitats ou d'espèces remarquables associés à une certaine maturité des forêts, la mise en place de dispositifs scientifiques de suivi de l'évolution de l'écosystème, a fortiori leur intégration dans un réseau, l'absence d'autres enjeux forts sur les parcelles en question, sont parmi les arguments qui peuvent contribuer à justifier un tel choix.

Lorsque l'argument paysager préside à ce choix, les secteurs laissés en libre évolution doivent être limités aux seules zones à enjeu fort (identifiées préalablement dans le paragraphe « enjeu paysagers »).

Dans le cas de Natura 2000 : indiquer pour l'îlot de vieillissement un itinéraire de libre évolution.

Type de Peuplement initial	Choix de gestion	Objectif	Code de la fiche	Page
Futaie Régulière	Maintien		FR	p. 132
	Irrégularisation	Futaie irrégulière	CONV FIR	p. 139
	Transformation par plantation en plein		PLA PL	p.145
Futaie Irrégulière	Maintien		FIR	p.142
	Transformation par plantation en plein		PLA PL	p.145
Mélange futaie-taillis (MFT) Peuplement feuillu G futaie entre 4 et 13 m²/ha	Maintien		MFT1	p.149
	Conversion	Futaie régulière	MFT1-FR	p.151
		Futaie irrégulière	CONV FIR	p.139
	Transformation par plantation en plein		PLA PL	p.145
Mélange futaie-taillis (MFT) Feuillu/ résineux	Maintien		MFT2	p.152
	Cas particulier lié à la dynamique naturelle	Taillis	MFT2 – TA	p.155
	Conversion	Futaie irrégulière (mixte)	CONV FIR	p.139
	Transformation par plantation en plein		PLA PL	p.145
Taillis G futaie < 4 m²/ha	Maintien		TA	p.156
	Conversion	Futaie régulière	TA-FR	p.159
	Conversion	Mélange futaie-taillis	TA-MFT	p.157
	Irrégularisation	Futaie irrégulière	CONV FIR	p.139
	Transformation par plantation en plein		PLA PL	p.145
Terrains nus, Landes, Garrigues et maquis, Accrus et Prébois	Maintien			
	Boisement		PLA PL	p.145
Productions mixtes ou non ligneuses	Suberaie (Chêne-liège)			Voir Règle 18
	Sylviculture truffière			Voir SRGS partie I
	Sylvopastoralisme		SYLVOPASTO	p.160
Tout peuplement : Itinéraire de libre-évolution – voir SRGS II.3.5.3				

IV. PROGRAMME D'INTERVENTIONS

COUPES

Les coupes, à la différence des travaux, sont réalisées à un stade où les produits bois récoltés peuvent être valorisés, et généralement, couvrir les frais d'exploitation. L'ensemble de ces opérations visent l'amélioration, la récolte ou la régénération des peuplements.

Certaines des coupes citées dans le tableau en annexe 1 seront déficitaires dans certains peuplements (faible productivité) et certains contextes (problématique d'accès, de pente, faible surface). Les interventions dans les jeunes taillis, notamment, seront rarement rémunératrices, hormis sur des stations très fertiles. Selon le contexte, elles pourront figurer dans le tableau des coupes ou dans celui des travaux.

Planification de la gestion

Les éléments ci-après sont à considérer en préalable de la planification des interventions.

Lorsque des coupes d'arbres sont prévues dans le cadre des OLD, elles doivent être mentionnées dans le tableau des travaux.

Surface des coupes

| Règle 7 du SRGS

La surface cumulée des peuplements prévus en coupe rase et coupe définitive sur une période de dix ans ne doit pas excéder 30 % de la surface du PSG si celle-ci fait plus de 50 ha.

La surface cumulée des peuplements prévus en coupe d'ensemencement ne doit pas non plus excéder 30% de la surface du PSG si celle-ci fait plus de 50 ha, sur une période de dix ans.

| Règle 4 du SRGS

Le premier alinéa de l'article L312-5 du Code Forestier (CF) prévoit que "Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de quatre ans au plus". Toutefois, afin de respecter la Règle 4, le propriétaire ne pourra avancer ou reculer une coupe rase de 4 ans qu'à condition de conserver un écart de 4 ans entre deux coupes rases distantes de moins de 100 m. Cette mention sera à indiquer dans le programme de coupes si le cas se présente.

Au-delà de 40% de pente : la coupe rase de taillis ne peut excéder 10 ha, la coupe rase suivie d'un reboisement est limitée à 4 ha.

Schéma de cloisonnements

| Règle 12 du SRGS

Préciser pour les parcelles ne disposant pas d'un schéma de cloisonnement l'intervention de mise en place de ces cloisonnements dans le tableau des coupes (coupe de cloisonnement), indiquer la largeur des cloisonnements et de l'entraxe.

Acquisition de la régénération

| Règle 3 du SRGS

La coupe définitive en futaie régulière doit intervenir sur régénération acquise. Après la coupe, la régénération devra être composée d'au moins 1 200 tiges / hectare viables (hors de portée vis-à-vis de la pression des ongulés sauvages ou domestiques, d'une hauteur comprise entre 80 cm et 1,5 m, selon les essences), réparties sur au moins 70 % de la surface.

| Règle 16 du SRGS

L'obtention d'une régénération viable devient prioritaire sur l'utilisation pastorale :

- *dans le cas de la futaie régulière, lorsque l'âge maximal est atteint, lorsque la surface terrière de la futaie est inférieure aux valeurs données à la Règle 19 pour l'essence présente ou encore lorsque l'état de dépérissement du peuplement justifie qu'une attention particulière soit portée à sa régénération, en particulier lorsque un taux de mortalité supérieur à 20% est observé dans l'étage dominant.*
- *dans le cas d'une coupe rase de taillis.*

La mise en défens des peuplements se trouvant dans ces cas est obligatoire jusqu'à l'obtention d'une régénération acquise. Elle doit être indiquée dans le PSG.

Programme des coupes

Remplir le tableau ci-après en indiquant toutes les coupes à prévoir pendant la durée d'application du plan simple de gestion. Doivent être indiqués avec précision :

- | l'année de programmation de la coupe
- | la nature de la coupe : type de coupe se reporter au Tableau 8 du SRGS (rappelé en annexe 1 pour mémoire), les modalités d'exécution (notamment les arbres à conserver et leur agencement) pourront être précisées dans la colonne « préconisations particulières ».
- | la surface de coupe.
- | la localisation de la coupe (si une coupe ne concerne qu'une partie de parcelle, le périmètre de l'intervention sera cartographié sur un plan) ;
- | le taux de prélèvement en pourcentage de volume ou de surface terrière pour les éclaircies. Attention, pour les autres coupes il faut indiquer également la densité (en nombre de tiges/ha) conservée après coupe.

ANNÉE	Type de PPLT	N° d'unité de gestion	NATURE DE LA COUPE	TAUX DE PRELEVEMENT	SURFACE	PRECONISATIONS PARTICULIERES

Afin de respecter la Règle 4, le propriétaire ne pourra avancer ou reculer une coupe rase de 4 ans qu'à condition de conserver un écart de 4 ans entre deux coupes rases distantes de moins de 100 m.

Compléter la colonne « préconisations particulières » de sorte à respecter :

- | *la règle 4 : Indiquer pour les coupes rases et définitives le taux de couvert conservé lors de la coupe.*
- | *la règle 5 : Maintien d'arbres lors des coupes rases et définitives.*
- | *la règle 8 : Maintien d'arbres présentant un intérêt particulier vis-à-vis de la biodiversité lors de toute coupe de bois.*
- | *la règle 10 : espèces protégées. Préciser les conséquences sur la mise en œuvre des coupes.*
- | *la règle 16 : indiquer les modalités de mise en défens dans les peuplements pâturés à régénérer.*
- | *la règle 13 : Lors d'exploitation arbre entier prélevant plus de 30% du volume, un tiers du volume des houppiers sera laissé sur la parcelle, sauf dans le cas de zones concernées par un débroussaillage obligatoire ou dans le cas d'une gestion adaptée à l'enjeu DFCI. Au-delà de 30% de pente : une partie des rémanents sera disposée sur les cloisonnements*

REGLES GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION – à noter en dessous du tableau des coupes en adaptant au contexte de la forêt, pour rappel lors de la mise en application du PSG

- | *Respecter la règle 9 : maintien du sous-étage, conservation des gros arbres morts au sol*
- | *Respecter la règle 13 : Les exploitations arbres entiers devront se réaliser hors feuille pour les essences à feuillage caduc.*
- | *Respecter la règle 11 : Ne pas perturber les mares (mares sèches comprises), tourbières, zones marécageuses et sources par la circulation des engins d'exploitation, installation d'infrastructures (desserte, place de dépôts...) et dépôt de rémanents.*
- | *Respecter la règle 12 : Si un schéma de cloisonnement a été établi précédemment pour la zone de coupe, il est impératif de le respecter.*

Par parcelles et années seront indiquées les interventions prévues.

Ce tableau reprend les éléments du précédent de manière synthétique et peut aider le propriétaire à visualiser rapidement le programme des coupes, il est facultatif.

		Années (ajouter des colonnes si nécessaire)														
Parcelle ou sous parcelle forestière	Surface	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031

TRAVAUX SYLVICOLES

Les travaux sylvicoles correspondent à l'ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier dans le but de l'éduquer (on parle de **phase d'éducation**). Ils génèrent à court terme un bilan financier négatif mais représentent un investissement pour le propriétaire, souvent indispensable pour espérer une production de bois d'œuvre.

Ils concernent souvent les jeunes arbres dont les bois sont de trop faibles dimensions pour que, même lorsque ces interventions incluent des coupes d'arbres, leur valeur permette d'assurer des revenus couvrant les coûts.

On distingue :

| Les travaux obligatoires:

- travaux de reconstitution des peuplements après coupe rase. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum de cinq ans après la coupe définitive ;
- travaux obligatoires d'amélioration sylvicole après obtention d'aides publiques : il s'agit principalement des regarnis et des entretiens de plantation réalisée avec des aides publiques.
- Travaux de débroussaillage et abattage d'arbres dans le cadre d'OLD incombant au propriétaire.
- Travaux de traitement des rémanents de coupes rendus obligatoires du fait d'un périmètre d'OLD.

| Les autres travaux sont tous ceux qui ne sont pas obligatoires au titre des deux rubriques précédentes mais que le propriétaire prévoit de réaliser pendant la durée d'application du plan simple de gestion : boisements de terrain nu, dégagements, dépressages, etc. Le fait de les programmer n'oblige pas le propriétaire à les réaliser. Parmi les travaux non obligatoires, on notera les OLD incombant à des tiers nécessitant des interventions sur la propriété.

Remplir un tableau pour les travaux obligatoires et un autre pour les travaux facultatifs en indiquant toutes les interventions demandant des investissements à prévoir pendant la durée d'application du plan simple de gestion. Doivent y être indiqués avec précisions :

- | l'année prévue pour la réalisation des travaux : dans le cas de travaux liés aux coupes, elle doit être cohérente avec l'année de la coupe prévue dans le tableau des coupes ;
- | le numéro de la (ou des) parcelle(s) forestière(s) où sont prévus les travaux, si les travaux ne concernent qu'une partie de parcelle, le périmètre de l'intervention sera cartographié sur un plan.

- | la surface sur laquelle sont prévus les travaux : dans le cas de travaux liés aux coupes, elle sera cohérente avec la surface de la coupe indiquée dans le tableau des coupes, si elle n'est pas identique, la différence devra être justifiée.

TRAVAUX DONT LA RÉALISATION EST OBLIGATOIRE					
ANNÉE	TYPE DE PPLT	DESCRIPTION DES TRAVAUX A RÉALISER			SURF

TRAVAUX DONT LA RÉALISATION EST FACULTATIVE					
ANNÉE	TYPE DE PPLT	DESCRIPTION DES TRAVAUX A RÉALISER			SURF

Cas particulier des plantations

Les plantations en plein après coupe rase sont à indiquer dans les travaux obligatoires. Les boisements sur terrain nu ou les enrichissements sont des travaux facultatifs.

La surface plantée, la densité de plantation, les essences plantées et leur proportion, devront être précisées. Les essences introduites doivent être adaptées à la station et au climat actuel et à venir.

Préciser si des protections contre les cervidés sont envisagées et si oui lesquelles ?

Indiquer l'obligation d'enlever les protections individuelles contre le gibier lorsque le peuplement n'est plus sensible aux dégâts de gibier.

Respect règle 15 : En cas de projet de plantation, dans les zones de vigilance accrue avec secteurs de déséquilibre faune-flore avéré et toute zone identifiée comme sensible, **prendre l'attache de la fédération départementale des chasseurs en vue d'étudier la possibilité de faire évoluer le plan de chasse et présenter obligatoirement dans le PSG les modalités envisagées pour éviter un échec de plantation par abrouissement du gibier (mise en place de protections individuelles, clôtures, etc...).**

Cas particulier de la levée de liège

	Règles	Recommandations
Pour toute levée de liège	Période favorable : de fin mai jusqu'au 15 août, le matin (ne pas forcer le décollement si le liège ne « vient » pas). Épaisseur minimale du liège : 30 mm Rotation des levées : 12 à 15 ans	- Débroussailler la suberaie pour que le risque d'incendie dans la parcelle levée soit moins élevé (si possible, écorcer le peuplement par tiers pour minimiser les dégâts en cas de feu). - Ne pas endommager l'assise productrice de liège (« mère »). - Ne pas lever si les conditions sont défavorables (vent fort, sécheresse...)
Levées suivantes (liège « femelle »)	Arbres de circonférence (C) minimum à 1,30 mètre = 70 cm (diamètre : 23 cm) Hauteur de démasclage : C x 1,5 Hauteur de levée : C x 2	- Lorsque la dimension des arbres permet d'effectuer une levée de liège sur les grosses branches, étager les levées (ne pas lever le tronc et les branches la même année).

PROGRAMME DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Programme des travaux de création et d'entretien d'infrastructure (routes, places de dépôt, ...)		
Année prévisionnelle de réalisation des travaux	Numéro(s) de(s) parcelle(s) ou sous parcelle(s)	Nature de l'intervention

Attention, plusieurs réglementations ont une incidence sur les travaux liés à la desserte :

- | Les **périmètres de protection des captages** (loi sur l'eau 03/01/92) : périmètres de protection immédiats, rapprochés, éloignés.
- | La traversée de cours d'eau par les engins est très réglementée (par la loi sur l'eau notamment).

- | Les **Plans de Prévention des Risques** car ils peuvent interdire les pistes ou encadrer strictement la création de voirie, notamment en cas de risque d'éboulement ou de terrains instables.
- | La **loi montagne** : interdiction de toute nouvelle route à moins de 300 m de la rive des plans d'eau et au-dessus de la limite forestière sauf exception.
- | En **zone Natura 2000**, ces travaux nécessitent une évaluation des incidences spécifiques.
- | En site classé ou à proximité d'un monument historique, ils sont soumis à autorisation.
- | La création de piste de plus de 3km est soumise à examen au cas par cas (les traines de débardage ne sont pas concernées).

LISTE DES PIÈCES JOINTES OBLIGATOIRES

PIÈCES JOINTES conformément à l'arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 juillet 2012 :

- | Plan de situation à l'échelle 1/25000, indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès et les contours de la propriété faisant l'objet du plan de gestion.
- | Plan de la forêt où figure la date d'établissement, la surface totale de la forêt, le parcellaire forestier, les types de peuplements SRGS, et la desserte interne de la propriété. L'échelle ne doit pas être inférieure au 1/10000. Faire figurer le Nord géographique.
- | Liste des parcelles cadastrales (lorsqu'un plan simple de gestion est présenté collectivement, il doit comporter la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire).
- | Si un parcellaire forestier a été établi, joindre un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières.
- | Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la localisation géographique des coupes, plusieurs solutions sont possibles :
 - un plan de la forêt (fond cadastral ou topographique) où figurent les coupes et travaux projetés pendant la durée du PSG
 - un tableau de correspondance entre parcelles forestières ou cadastrales avec les coupes projetées.
- | Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L. 122-9 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion
- | Le cas échéant, le contrat Natura 2000 ;
- | Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ;
- | Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.

ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES COUPES

COUPE	Définitions (en italique vert = Vocabulaire forestier)
Coupe rase (traitement régulier)	Comprend : - La coupe rase d'un peuplement en préalable d'une plantation. - La coupe de régénération de taillis, permettant d'assurer le renouvellement du taillis en pratiquant une coupe rase du taillis adulte. - La coupe rase d'un peuplement constitué d'un mélange de futaie résineuse et taillis feuillu, en vue de sa conversion en taillis.
Coupe d'ensemencement (futaie régulière)	<i>Première coupe progressive de régénération dans une futaie mûre, ayant pour but de favoriser l'installation de la régénération naturelle.</i> Elle peut être suivie d'une coupe secondaire, pratiquée entre la coupe d'ensemencement et la coupe définitive, pour favoriser le développement des semis.
Coupe définitive (futaie régulière)	<i>Ultime coupe de régénération mettant en pleine lumière la régénération naturelle par récolte des derniers semenciers,</i> à l'exception des arbres ou bouquets conservés. Il s'agit, dans un contexte de régénération naturelle par semis, de l'ultime coupe visant à récolter les derniers semenciers jusqu'alors préservés suite à une ou plusieurs coupes successives (coupes d'ensemencement et coupes secondaires). Dans le cas d'une régénération acquise (de l'essence en place ou d'autres essences), il est possible de procéder à une coupe unique enlevant tous les arbres adultes (sans coupe d'ensemencement préalable) à condition que le diamètre ou l'âge d'exploitabilité soient atteints.
Coupe de conversion de taillis en futaie	<i>Opération de conversion en futaie des taillis et taillis sous futaie, combinant la sélection de perches et d'arbres d'avenir et la réalisation d'une éclaircie à leur profit.</i> Différentes modalités ou intensité de prélèvement peuvent être mises en œuvre ; on distingue : - le détournage d'arbres d'avenir dans un taillis, un mélange futaie-taillis (= une des modalités de balivage pour une conversion de futaie régulière) ou en conversion en irrégulier <i>correspond à une intervention généralement précoce (en traitement régulier) réalisée par le haut (qui met les houppiers à distance) au profit d'arbres d'avenir ou d'arbres objectifs, en vue d'assurer le développement de leur houppier. Cette opération conduit à enlever une partie des arbres au contact du houppier de l'arbre favorisé et de ceux qui vont en gêner le développement.</i> - l'éclaircie de taillis qui dans un taillis adulte et dense conserve les essences de sous-bois et certaines tiges dominées et opère un prélèvement sélectif dans les tiges dominantes, permettant aux tiges d'avenir de se développer (houppier bien conformé et vigoureux, état sanitaire satisfaisant) en limitant les traumatismes possiblement liés à un apport brutal de lumière sur les arbres (descente de cimes).

COUPE	Définitions (en italique vert = Vocabulaire forestier)
	Ces opérations pratiquées dans le taillis d'un mélange futaie-taillis permet la conversion vers la futaie de ce type de peuplement.
Eclaircie d'amélioration	<i>Coupe réduisant le nombre de tiges et prélevant des produits marchands. L'éclaircie poursuit un objectif d'amélioration en maintenant une croissance soutenue des arbres dominants les mieux conformés et adaptés au milieu, tout en améliorant la qualité sanitaire du peuplement.</i> Sont également comprises les coupes d'amélioration pratiquées dans la futaie (de futaie régulière & de mélange futaie-taillis) et dans les conversions en futaie irrégulière. Même déficitaires, les éclaircies d'amélioration seront à mettre ici.
Eclaircies sylvopastorales	Coupe permettant d'associer la production de ressource pastorale à la production de bois, à pratiquer dans le cas d'un itinéraire spécifique.
Coupe de futaie irrégulière (futaie irrégulière)	<i>Coupe pratiquée en <u>futaie irrégulière</u>, combinant à la fois les objectifs d'amélioration des bois en croissance, de récolte de certains gros bois et de régénération.</i> Les coupes pratiquées dans les phases de conversion seront appelées « éclaircies d'amélioration ». Comme toutes les coupes, ces coupes respecteront la Règle 8.
Coupe de taillis avec réserves en vue de convertir un taillis en mélange futaie feuillue – taillis	Cette coupe pratiquée dans un taillis permet de sélectionner des brins de taillis qui constitueront l'étage de futaie du futur mélange futaie-taillis. Pour ne pas compromettre la capacité de rejet du taillis les tiges réservées ne doivent pas être trop nombreuses. Se référer à la Règle 25 pour les densités à conserver en fonction de l'essence.
Coupe de mélange futaie feuillue-taillis	Coupe de mélange "futaie-taillis" <u>maintenant le peuplement en mélange futaie-taillis</u>, combinant - une coupe périodique <u>forte du taillis pour assurer le renouvellement du peuplement</u> préservant certains brins de taillis destinés à constituer la réserve. - une coupe périodique dans la futaie (couplée ou non avec celle du taillis) associant des opérations d'amélioration, de récolte et de renouvellement. Le <u>maintien du taillis est recherché et le renouvellement de la futaie doit être assuré.</u>
Coupe d'extraction de futaie résineuse	La coupe "d'extraction de futaie" est pratiquée dans les peuplements mélangés futaie résineuse et taillis feuillus, lorsque la densité de feuillus <u>après extraction des résineux</u> pourra être supérieure à 500 cépées ou 2000 tiges par hectare. Seuls les peuplements pour lesquels les essences de la futaie sont inadaptées ou transitoires (phase pionnière) peuvent faire l'objet d'une coupe totale de la futaie et évoluer vers un taillis.

COUPE	Définitions <i>(en italique vert = Vocabulaire forestier)</i>
	Conserver alors 10 résineux pionniers par hectare. En cas de coupe d'une futaie résineuse au-dessus d'une régénération acquise d'une autre essence, se référer à la coupe définitive.
Coupe sanitaire	<i>Coupe consistant à ne récolter que les arbres dépérissants, secs ou malades.</i> Elles peuvent concerner l'ensemble des itinéraires sylvicoles. Elles doivent correspondre à des prélèvements cohérents avec l'itinéraire sylvicole choisi. Sinon, dans le cas de dépérissements massifs (sécheresse, maladie, parasites...), des coupes d'urgence dérogeant aux règles des itinéraires sylvicoles pourront être autorisées.
Coupe de cloisonnement	Coupe consistant à installer un <i>réseau de couloirs de circulation des engins d'exploitation et de débardage dans une parcelle. Ils facilitent l'exploitation des bois et limitent les dégâts au sol et aux arbres des peuplements.</i> Différenciée seulement si elle n'est pas associée simultanément à un autre type de coupe.

ANNEXE 3 : CORRESPONDANCE HAUTEUR A 50 ANS ET AGE SELON LES CLASSES DE FERTILITE.

	Classe de fertilité 1	Classe de fertilité 2	Classe de fertilité 3 et plus
Chêne pubescent	H > 13 m à 50 ans	H compris entre 10 et 13 m à 50 ans	H < 10 m à 50 ans
Chêne vert	H > 9 m à 50 ans	H compris entre 7 et 9 m à 50 ans	H < 7 m à 50 ans
Hêtre	H > 16 m à 50 ans	H compris entre 10 et 16 m à 50 ans	H < 10 m à 50 ans
Pin sylvestre	H > 13 m à 50 ans	H compris entre 9 et 13 m à 50 ans	H < 9 m à 50 ans
Pin d'Alep	H > 15 m à 50 ans	H compris entre 8 et 15 m à 50 ans	H < 8 m à 50 ans
Pin noir d'Autriche	H > 17 m à 50 ans	H compris entre 14 et 17 m à 50 ans	H < 14 m à 50 ans
Mélèze d'Europe	H > 18 m à 50 ans	H compris entre 14 et 18 m à 50 ans	H < 14 m à 50 ans
Sapin pectiné	H > 17 m à 50 ans	H compris entre 11 et 17 m à 50 ans	H < 11 m à 50 ans
Cèdre de l'Atlas	H > 19 m à 50 ans	H compris entre 16 et 19 m à 50 ans	H < 16 m à 50 ans